

Le rendez-vous de carrière de l'enseignant : le processus

(Projet à adapter pour les CPE, professeurs documentalistes et PSY EN)

1/ Objectifs des rendez-vous de carrière

Un enseignant déroulant une carrière complète a vocation à avoir quatre rendez-vous de carrière. Ces rendez-vous de carrière permettent de reconnaître la valeur professionnelle de l'enseignant et de déterminer :

- pour le premier, l'avancement accéléré du 6^{ème} au 7^{ème} échelon ;
- pour le second, l'avancement accéléré du 8^{ème} au 9^{ème} échelon ;
- pour le troisième, le moment de l'accès à la hors-classe ;
- pour le quatrième, l'accès à la classe exceptionnelle.

Dans chacun des corps, les promotions tiendront compte de l'équilibre femmes-hommes dans le choix des promus s'inscrivant dans les principes et orientations posés par le protocole d'accord signé le 8 mars 2013 et relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

2/ Les acteurs

Les services RH compétents initient le lancement de la campagne de rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir.

Le rendez-vous de carrière de l'enseignant fait intervenir pour le premier degré l'inspecteur de l'éducation nationale et pour le second degré les corps d'inspection et le chef d'établissement.

Le recteur/l'IA-DASEN est l'autorité compétente pour arrêter l'appréciation finale de l'enseignant.

3/ Les étapes d'un rendez-vous de carrière

Le processus du rendez de carrière se déroule de septembre N au 31 août N+1. L'évaluation est validée selon les processus ci-après décrit au 31 août de l'année N+1

• Une nécessaire phase de préparation

Par l'enseignant :

L'enseignant prépare en amont ses rendez-vous de carrière en renseignant un document d'appui à ses rendez-vous, conforme au modèle fixé par arrêté.

Pour cela, il peut s'appuyer sur la notice présentant le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière et, s'il l'estime pertinent, sur les différents documents élaborés tout au long de son parcours et stockés dans i-prof.

Par les services académiques :

Le rectorat adresse en juin aux inspections, et aux chefs d'établissement pour le second degré, la liste des enseignants relevant de la procédure du rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire à venir.

En parallèle, le rectorat informe individuellement les enseignants concernés de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année à venir. Est joint à cette information la notice lui présentant le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière.

Les corps d'inspection établissent leur plan d'inspection pour l'année en fonction des promouvables : les inspections sont programmées de septembre à mai.

Le rendez-vous de carrière pour la hors-classe concerne les enseignants se situant dans la deuxième année du 9ème échelon de la classe normale.

Le calendrier du rendez-vous de carrière -inspection et entretien- est communiqué à l'enseignant un mois à l'avance par l'inspecteur compétent.

L'enseignant transmet alors à son inspecteur et, pour le second degré, à son chef d'établissement, le document d'appui à son rendez-vous de carrière qu'il a finalisé, quinze jours avant le rendez-vous de carrière.

- ***Une inspection***

Le rendez-vous de carrière comporte une inspection en classe.

- ***Des échanges bilatéraux au travers d'un entretien pour le 1^{er} degré et de deux entretiens pour le 2nd degré.***

L'inspection est suivie d'un entretien avec l'inspecteur au cours duquel est fait un retour sur l'inspection et ont lieu des échanges à partir du document d'appui transmis par l'enseignant.

Dans le second degré, et indépendamment des entretiens à intervalle régulier avec le chef d'établissement dans le cadre de l'accompagnement, un deuxième entretien a lieu entre l'enseignant et son chef d'établissement. Cet entretien se déroule dans un délai maximal de 6 semaines après l'inspection.

- ***Un compte-rendu d'évaluation professionnelle lié au rendez-vous de carrière***

Complété et signé par l'inspecteur et, pour le second degré, par le chef d'établissement, le compte-rendu d'évaluation, dont le modèle est arrêté par le ministre de l'éducation nationale, est communiqué à l'enseignant qui peut, à cette occasion, formuler par écrit des observations.

Dans le 2nd degré, l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

4/ Articulation entre le rendez-vous de carrière, les campagnes d'avancement et les voies de recours

- ***Avancement différencié aux 6^{ème} et 8^{ème} échelon.***

Le recteur/l'IA-DASEN arrête l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent au vu des appréciations des évaluateurs primaires. L'appréciation finale est communiquée à l'enseignant.

Cette même autorité rend un avis sur un avancement accéléré d'échelon. Le nombre des avis « très favorable » ne peut excéder 30% des effectifs d'enseignants concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

L'enseignant peut demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur/ de l'IA-DASEN, dans un délai d'un mois, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente a un mois pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'enseignant peut saisir la CAP d'une demande de révision dans le mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé par l'autorité académique à échéance du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de la demande de révision.

La CAP sur les demandes de révision se tient préalablement à la CAP pour l'avancement différencié. Elle est informée du nombre des demandes révision et des suites données par l'autorité compétente.

- ***Avancement à la hors classe***

L'évaluation, issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière organisé dans la perspective du passage à la hors classe, se déroule selon des modalités similaires à celles prévues pour les deux premiers rendez-vous de carrière.

L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors-classe est annuel.

Les propositions annuelles de promotion résulteront d'un barème qui prendra en compte les deux éléments suivants : l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière de l'enseignant et le nombre d'années de présence de l'enseignant dans la plage d'appel statutaire à la hors classe (à partir donc de 2 ans dans le 9^{ème} échelon). En cas de d'égalité, des critères de départage seront définis dans un cadre national.

Ce barème est l'instrument qui permet de se prononcer sur le caractère plus ou moins précoce de l'accès à la hors classe en référence à une durée moyenne d'accès à ce grade.

Les personnels enseignants, d'éducation ou psychologues doivent pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades. Une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'un rapport de motivation.

La CAP sera réunie pour donner un avis sur ces propositions.